

Pro Mente Sana est une organisation qui défend les droits et les intérêts des personnes atteintes dans leur santé psychique. Elle propose un service de conseil téléphonique à l'intention des personnes concernées, des proches et des professionnel-le-s, portant sur des questions juridiques ou psychosociales, autour de la maladie psychique et de la santé mentale. Elle promeut et soutient l'entraide, informe et sensibilise le public et intervient dans les débats politiques et sociaux. Pro Mente Sana est la seule organisation en Suisse à défendre globalement les droits et les intérêts des personnes atteintes dans leur santé psychique indépendamment de toute structure d'accueil et de soins.

Pro Mente Sana  
Rue des Vollandes 40  
CH-1207 Genève

Tél.: 0840 00 00 60 (tarif local)  
E-mail: [info@promentesana.org](mailto:info@promentesana.org)  
[www.promentesana.org](http://www.promentesana.org)

CP 17-126679-4

Permanence téléphonique  
(lundi, mardi et jeudi: 10h-13h)

Conseil juridique: 0840 00 00 61 (tarif local)  
Conseil psychosocial: 0840 00 00 62 (tarif local)

# ANTICIPER DES ÉPISODES DIFFICILES

en cas de santé psychique fragilisée :  
vos droits, vos possibilités.

SHIRIN HATAM  
Avec la collaboration d'ÉLISABETH STURM

Association romande  
**pro mente sana**



Le label de qualité Zewo, attribué aux organisations d'utilité publique, garantit la transparence et l'utilisation scrupuleuse, efficace et économique des dons versés.

Association romande  
**pro mente sana**

## Présentation

L'ordre juridique met à disposition des personnes fragilisées certains outils leur permettant de faire connaître leur volonté pour le cas où elles ne seraient plus en mesure de l'exprimer : désignation d'un-e représentant-e<sup>1</sup> ou d'une personne de confiance\*, directives anticipées\* (ci-après DA), entretien de sortie\*, mandat pour cause d'inaptitude\* (ci-après MPCl). Il autorise également, dans une moindre mesure, à s'arranger à la petite semaine avec des proches\* pour que les actes indispensables de la vie quotidienne soient accomplis même quand ils nous paraissent trop lourds : représentation\*, procurations\*, mandats\* spécifiques. Enfin, l'ordre juridique nous autorise à prévoir une prise en charge médico-sociale conforme à nos valeurs en concertation avec d'autres personnes : plan de crise conjoint/commun\* (ci-après PCC).

Lorsque nous ne prévoyons rien, l'ordre juridique le fait pour nous dans certains domaines : représentation thérapeutique par les proches\*, mesures d'urgence médicale, représentation\* d'office des personnes mariées ou en partenariat enregistré, instauration d'une curatelle\*, nullité\* des actes accomplis.

Les dispositifs qu'offre le droit pour se prémunir des conséquences fâcheuses de l'inconséquence ne s'appliquent généralement qu'en cas de perte de discernement\*. Malheureusement, lorsqu'une personne se sent mal au point de ne plus parvenir à agir sans pour autant perdre le discernement, elle demeure responsable de ses actes. Et rien n'est prévu pour suppléer automatiquement à ses carences.

Cet opuscule devrait permettre de s'y retrouver dans les possibilités qui s'offrent à nous. En revanche, il ne traite pas des dispositions pour cause de mort, soit tout ce que l'on peut souhaiter en cas de décès (régler le sort d'un objet, d'un organe ou d'un animal de compagnie par exemple).

1 Les notions juridiques suivies d'un \* sont expliquées dans le glossaire, chiffre 5.

2 Les articles de loi cités sont reproduits en fin d'ouvrage, chiffre 5.

3 Sur les soins sans consentement durant un PAFA, consulter «Obligation de soin en cas de maladie psychique», © Genève, 2019, Pro Mente Sana, chapitre 1.3.

4 «L'incapacité de discernement et ses conséquences économiques», © Genève, Pro Mente Sana, 2015, chapitre 2.2.

5 Ibidem, chapitres 3 et 5.4

## 1. J'entre volontairement à l'hôpital psychiatrique

La volonté des patient-e-s doit toujours être respectée durant une hospitalisation volontaire. Le problème est que cette volonté n'est parfois pas connue et le-la patient-e n'est pas en état de l'exprimer : la loi prévoit ainsi que certain-e-s proches deviennent d'office les représentant-e-s\* d'un-e patient-e incapable de discernement\*. A contrario, qui veut échapper à cette représentation d'office doit penser à désigner par avance une personne de son choix qui remplacera celle que la loi prévoit. Lorsque des soins médicaux sont prodigués en urgence, ils doivent respecter la volonté présumée et les intérêts de la personne incapable de discernement\*.

### Que se passe-t-il si j'entre à l'hôpital sans avoir rien prévu ?

#### Si je perds le discernement au cours de l'hospitalisation :

- Un-e de mes proches\*, désigné-e par la loi deviendra mon-ma représentant-e thérapeutique (art. 378 CC)<sup>2</sup>.
- Je ne serai plus en mesure de choisir un-e autre représentant-e ; je ne pourrai plus relever l'équipe médicale du secret à l'égard d'un-e autre représentant-e que j'aurais préféré avoir auprès de moi.

#### Si je ne perds pas le discernement :

- Je pourrai consentir ou non aux soins qui me seront proposés.
- Je pourrai toujours demander à un-e proche\* de mon choix de m'assister mais je devrai relever l'équipe du secret médical à son égard, ce qui sera possible tant que j'aurai le discernement\*.

### Que puis-je prévoir en vue d'une hospitalisation ?

#### Pour le cas où je perdrais le discernement au cours de l'hospitalisation :

- Je peux rédiger des DA\* qui devront être respectées.
- Je peux élaborer un PCC\* avec l'équipe infirmière et mes proches\*.
- Je peux désigner un-e représentant-e\* thérapeutique dans mes DA\*, mon PCC\*, mon MPCl\* ; si je ne le fais pas, je serai représenté-e par un-e proche\* désigné-e par la loi (art. 378 CC).

#### Pour le cas où je ne perds pas le discernement tout en me sentant très faible et influençable, je ne peux rien anticiper qui lierait l'équipe de soins :

- Je consentirai ou ne consentirai pas aux soins au moment où ils me seront proposés.
- Je pourrai toujours demander à un-e proche\* de m'assister mais je devrai relever l'équipe médicale du secret à son égard, ce qui ne sera possible que si j'ai le discernement\*.
- Le PCC\* que j'ai élaboré avant l'hospitalisation avec l'équipe de soins s'applique même quand j'ai le discernement\*, si nous en avons décidé ainsi.

## 2. Je suis placé-e à des fins d'assistance (PAFA)

Durant un PAFA, le-la patient-e participe à l'élaboration de son plan de traitement\* en collaboration avec sa personne de confiance\*, quelle que soit sa capacité de discernement\*. Il-elle peut néanmoins perdre son droit de décider du traitement (art. 433 CC) : le traitement sans consentement suppose que le-la patient-e n'ait pas « la capacité de discernement requise pour saisir la nécessité du traitement<sup>3</sup> ». Les soins médicaux prodigués en urgence peuvent l'être pour protéger la personne concernée ou autrui, mais l'institution doit prendre en considération la volonté connue du-de la patient-e.

*Que se passe-t-il si je suis en PAFA sans avoir rien prévu ?*

### Pour le cas où je perdrais le discernement :

- J'aurai le droit de désigner une personne de confiance\* pour m'assister pendant la durée de l'hospitalisation et participer à l'élaboration de mon plan de traitement\* ; toutefois, n'ayant pas le discernement\*, je ne pourrai pas valablement instruire cette personne.
- Si ce PAFA n'est pas le premier que je vis, il se peut qu'il y ait eu un entretien de sortie\* lors du PAFA précédent ; cet entretien de sortie, consigné par écrit, a pu prévoir la prise en charge thérapeutique que j'accepte.
- Si rien n'est prévu, l'équipe médicale décidera pour moi.
- Il se peut que l'APEA\* me nomme un-e représentant-e\* si l'équipe médicale ou un tiers le demande.
- Il se peut que je fasse l'objet de soins non consentis (art. 434 CC).

### Si je ne perds pas le discernement :

- Je pourrai consentir ou non aux soins qui me seront proposés et expliqués lors de l'élaboration du plan de traitement\*.
- Durant l'hospitalisation, j'aurai le droit de désigner une personne de confiance\* pour m'assister pendant la durée de mon séjour et participer à l'élaboration de mon plan de traitement\* ; je pourrai valablement instruire cette personne de ma volonté puisque j'aurai le discernement\*.

*Que puis-je anticiper pour le cas où je ferais l'objet d'un PAFA ?*

### Pour le cas où je perdrais le discernement :

- Je peux faire des DA\* avant l'hospitalisation ; elles devront être prises en considération dans l'élaboration du plan de traitement\* (art. 433 CC).
- Avant l'hospitalisation, je peux élaborer un PCC\* avec l'équipe soignante et un-e proche\*.
- Par mes DA\*, ainsi que par PCC\* ou MPC1\*, je peux désigner une personne de confiance\* qui m'assistera pendant la durée de l'hospitalisation ; je peux instruire cette personne de ce que je veux et ne veux pas.
- Il se peut que je fasse l'objet de soins non consentis malgré mes DA\* ou mon PCC\* (art. 434 CC).

### Si je ne perds pas le discernement :

- Je serai amené-e à consentir ou non, sur le moment, aux soins qui me seront proposés et expliqués lors de l'élaboration du plan de traitement\*.
- Si je crains d'être influencé-e, je peux désigner une personne de confiance\* pour m'assister pendant la durée de mon séjour et participer avec moi à l'élaboration du plan de traitement\* ; je peux l'instruire de ma volonté.
- Le PCC\* que j'ai élaboré avant l'hospitalisation avec l'équipe de soins s'applique même quand j'ai le discernement\*, si nous en avons décidé ainsi.

## 3. Comment gérer mes affaires courantes quand ça va mal dans ma vie quotidienne ?

Même quand on va mal au point de souhaiter que le monde s'arrête à notre chevet et nous soulage de tous les fardeaux, les obligations quotidiennes continuent à nous harceler sans pitié et les sanctions à pleuvoir si nous défaillassons. Chacun-e doit s'organiser pour se maintenir en vie administrative même quand la vie perd son sel et son sens : le courrier doit être relevé, les factures payées et les délais tenus. La loi prévoit ou permet diverses solutions pour que la vie administrative puisse continuer même en cas de difficultés personnelles.

*Qui s'occupe de mes affaires si je n'ai rien prévu ?*

### Si je perds le discernement :

- Les actes que j'ai effectués, ainsi que ceux que j'ai omis d'accomplir dans cet état sont nuls\* de plein droit et ne m'engagent pas\*.
- Il se peut qu'un tiers bien intentionné prenne soin de mes affaires sans que je le lui demande, par une gestion d'affaires sans mandat\*.
- Toute personne peut signaler mes difficultés à l'APEA\* qui me nommera un-e curateur-ricer\*.
- Marié-e ou en partenariat enregistré, je saute au tableau suivant.

### Si j'ai un passage difficile sans perte de discernement :

- Je suis responsable de tous mes actes et de toutes mes omissions.
- Exceptionnellement en cas de maladie, certains délais peuvent être très provisoirement suspendus si je prouve rapidement mon incapacité d'agir<sup>5</sup>.
- Je peux nommer un-e représentant-e\* et lui donner des instructions, un mandat\*.
- Je peux m'annoncer à l'APEA\* pour obtenir de l'aide.
- Marié-e ou en partenariat enregistré, je saute au tableau suivant.

*Que puis-je prévoir pour que les choses se passent comme je veux ?*

**Je peux prévoir les conséquences d'une perte de discernement** en désignant un-e représentant-e\* de mon choix par MPC1\*.

– Marié-e ou en partenariat enregistré, je saute au tableau suivant.

**Je peux prévoir les conséquences d'un passage difficile sans perte de discernement** en donnant des instructions ou un mandat\* à un-e proche\* ou à un organisme pour que certaines tâches trop lourdes pour moi en ce moment puissent être effectuées ;

– Si j'ai élaboré un PCC\*, je peux y faire figurer un mandat à un-e proche\* ou à l'équipe soignante pour qu'il-elle prenne soin de mes affaires.

– Je peux avoir un compte joint avec un-e proche\* ou lui donner une procuration\* sur mon compte bancaire/à la poste pour qu'il-elle puisse effectuer en mon nom certaines opérations indispensables.

– Marié-e ou en partenariat enregistré, je saute au tableau suivant.

## Et si je suis marié·e ou en partenariat enregistré, quelle différence ?

La loi prévoit une représentation d'office pour les personnes mariées ou en partenariat enregistré (art. 374 CC). Cela signifie que pour échapper à cette représentation d'office il faut activement désigner un·e autre représentant·e que son·sa conjoint·e/partenaire.

### Qui s'occupe de mes affaires si je n'ai rien prévu ?

**En cas de perte de discernement,** le code civil prévoit que mon·ma conjoint·e/partenaire me représente pour toutes les affaires courantes (art. 374 CC).

**En cas de passage difficile sans perte de discernement,** il y a une obligation d'assistance\* de la part de mon·ma conjoint·e/partenaire.

### Que puis-je prévoir pour que les choses se passent comme je veux ?

**En cas de perte de discernement,** si je ne veux pas que mon·ma conjoint·e /partenaire me représente (art.374 CC), je dois prévoir un·e autre représentant·e\* par MPCI\*.

**En cas de passage difficile sans perte de discernement,** mon·ma conjoint·e/partenaire a une obligation d'assistance\*. Si je ne veux pas être assisté·e par mon·ma conjoint·e/partenaire, je suis libre de demander de l'aide à une autre personne.

## 4. Que se passera-t-il avec mes enfants mineurs si je fais une crise psychique ?

L'autorité parentale devant servir le bien de l'enfant, les prérogatives des parents peuvent être limitées ou leur être retirées lorsqu'ils sont hors d'état de les exercer et que cela menace le développement de l'enfant. Ces mesures visent à protéger l'enfant.

### Que peut-il se passer si je n'ai rien prévu ?

- Comme les parents se doivent mutuellement l'aide, les égards et le respect qu'exige l'intérêt de la famille, l'autre parent sera sollicité pour s'occuper de l'enfant.
- Si l'autre parent n'est pas en mesure de s'occuper de l'enfant, l'APEA\* prendra les mesures nécessaires pour le protéger si son développement est menacé : elle peut me retirer la garde et placer l'enfant de façon appropriée.
- Je conserve le droit à des relations personnelles indiquées par les circonstances avec mon enfant ; il se peut que ce droit soit conditionné à un suivi médical de ma part.

### Ce que je peux essayer de mettre en place avant une crise

- Je peux m'organiser avec un·e proche\* pour qu'il·elle veille sur mon enfant lorsque je ne serai momentanément plus en mesure de le faire.
- Si l'APEA\*, avisée par un tiers (art. 314c et 314d CC), intervient, elle doit agir au meilleur des intérêts de l'enfant de sorte que si je me suis organisé·e avec un·e proche\* qui a la confiance de l'enfant, les capacités et la disponibilité pour s'en occuper, il est fort possible que l'APEA confie mon enfant à cette proche.

### IMPRESSUM

Rédaction: Shirin Hatam, juriste, LL.M, titulaire du brevet d'avocat

Mise en page: Maya Wäber

Impression: Atar Roto Presse SA, Vernier

© Genève 2023, Association romande Pro Mente Sana, tous droits réservés

## 5. Glossaire

**Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte/APEA:** autorité cantonale administrative ou judiciaire qui peut désigner un·e curateur·rice à une personne incapable de discernement, y renoncer et accomplir elle-même une tâche ou la confier à une tierce personne. Cette autorité peut également prendre des mesures de protection de l'enfant.

**Curateur·rice:** personne désignée par l'APEA pour assister ou représenter une personne qui ne peut pas agir ni choisir un·e représentant·e.

**Directives anticipées/DA:** document écrit par lequel un·e patient·e fait connaître sa volonté en matière de soins médicaux et peut nommer un·e représentant·e thérapeutique.  
Voir brochure *Directives anticipées*, © Genève, Pro Mente Sana, 2015.

**Discernement:** faculté de comprendre une situation, le sens et les effets d'un acte et de se déterminer librement d'après cette compréhension; le discernement est présumé, l'absence de discernement doit être démontrée.  
Voir brochure *L'incapacité de discernement et ses conséquences économiques*, © Genève, Pro Mente Sana, 2015, chapitre 1 et *Directives anticipées*, © Genève, Pro Mente Sana, 2015, chapitre 1, p. 9.

**Entretien de sortie:** rencontre entre médecin et patient·e à la fin d'un PAFA et au cours de laquelle on essaie de prévoir par écrit quelle pourrait être la prise en charge thérapeutique en cas de nouveau PAFA.

**Gestion d'affaires (sans mandat):** consiste pour une personne (le·la gérant·e) à s'occuper spontanément des affaires d'autrui (le·a maître·sse) conformément à son intérêt et à ses intentions présumables; peut entraîner la responsabilité du·de la gérant·e et/ou une obligation de remboursement de la part du·de la maître·sse.

**Mandat:** contrat, en principe gratuit, par lequel une personne (le·la mandant·e) confie la gestion d'une affaire à une autre (le·la mandataire) qui l'accepte.

**Mandat pour cause d'incapacité/MPCI:** contrat, en principe onéreux, par lequel une personne (le·la mandant·e) charge une personne physique ou morale (le·la mandataire) de lui fournir une assistance ou de la représenter pour le cas où elle perdrait le discernement; doit être écrit à la main ou passé en la forme authentique.

**Nullité:** disparition rétroactive d'un acte ou des conséquences d'une omission, qui ne remplissait d'emblée pas les conditions juridiques pour sa formation.  
Voir brochure *L'incapacité de discernement et ses conséquences économiques*, © Genève, Pro Mente Sana, 2015, chapitre 2.2.

**Obligation d'assistance:** devoir mutuel de fidélité et d'assistance fondé sur les liens du mariage ou du partenariat enregistré et qui oblige chaque époux·se/partenaire à soutenir moralement et physiquement son conjoint·e/partenaire ainsi qu'à l'aider en cas de difficulté, notamment de maladie.

**Personne de confiance:** personne désignée par le·la patient·e pour l'assister durant un PAFA et jusqu'au terme des procédures en rapport avec celui-ci.

**Plan de crise conjoint ou commun/PCC:** non réglementé par la loi, il s'agit d'un accord, généralement écrit, conclu entre deux ou trois parties: la personne concernée, l'équipe soignante et un·e proche. Cette convention permet d'identifier les signes avant-coureurs d'une rechute afin de la prévenir ainsi que d'exprimer des souhaits en termes de soins et de traitements.  
Pour en savoir plus, consulter [www.plandecriseconjoint.ch](http://www.plandecriseconjoint.ch)

**Plan de traitement:** mesures médicales envisagées après information complète de la personne concernée et/ou de son·sa représentant·e ou personne de confiance; il mentionne les examens passés, les traitements envisagés avec leurs risques et leurs inconvénients, leurs avantages et leur pronostic.

**Proche:** personne vivant dans l'entourage de la personne concernée et entretenant avec elle une relation affective fondée sur des liens librement consentis.  
Voir brochure *Proches d'une personne souffrant de troubles psychiques*, © Genève, Pro Mente Sana, 2020, page 7.

**Procuration:** pouvoir qu'une personne donne à une autre d'agir en son nom.

**Représentant·e:** personne qui a le pouvoir d'accomplir des actes juridiques pour le·la représenté·e; ce pouvoir peut découler de la loi ou de la volonté du·de la représenté·e; le·la curateur·rice est un·e représentant·e désigné·e par l'APEA.

## 6. Code civil suisse, dispositions légales mentionnées

### 5. Droit d'aviser l'autorité

#### Art. 314c

- 1 Toute personne a le droit d'aviser l'autorité de protection de l'enfant que l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'un enfant semble menacée.
- 2 Les personnes soumises au secret professionnel en vertu du code pénal ont elles aussi le droit d'aviser l'autorité lorsque l'intérêt de l'enfant le justifie. Cette disposition ne s'applique pas aux auxiliaires soumis au secret professionnel en vertu du code pénal.

### 6. Obligation d'aviser l'autorité

#### Art. 314d

- 1 Les personnes ci-après, dans la mesure où elles ne sont pas soumises au secret professionnel en vertu du code pénal, sont tenues d'aviser l'autorité de protection de l'enfant lorsque des indices concrets existent que l'intégrité physique, psychique ou sexuelle de l'enfant est menacée et qu'elles ne peuvent pas remédier à la situation dans le cadre de leur activité:
  1. les professionnels de la médecine, de la psychologie, des soins, de la prise en charge et du service social, les éducateurs, les enseignants, les intervenants du domaine de la religion et du domaine du sport, lorsqu'ils sont en contact régulier avec les enfants dans l'exercice de leur activité professionnelle;
  2. les personnes ayant connaissance d'un tel cas dans l'exercice de leur fonction officielle.
- 2 Toute personne qui transmet l'annonce à son supérieur hiérarchique est réputée satisfaire à l'obligation d'aviser l'autorité.
- 3 Les cantons peuvent prévoir d'autres obligations d'aviser l'autorité.

### A. Conditions et étendue du pouvoir de représentation

#### Art. 374

- 1 Lorsqu'une personne frappée d'une incapacité de discernement n'a pas constitué de mandat pour cause d'incapacité et que sa représentation n'est pas assurée par une curatelle, son conjoint ou son partenaire enregistré dispose du pouvoir légal de représentation s'il fait ménage commun avec elle ou s'il lui fournit une assistance personnelle régulière.
- 2 Le pouvoir de représentation porte:
  1. sur tous les actes juridiques habituellement nécessaires pour satisfaire les besoins de la personne incapable de discernement;
  2. sur l'administration ordinaire de ses revenus et de ses autres biens;
  3. si nécessaire, sur le droit de prendre connaissance de sa correspondance et de la liquider.
- 3 Pour les actes juridiques relevant de l'administration extraordinaire des biens, le conjoint ou le partenaire enregistré doit requérir le consentement de l'autorité de protection de l'adulte.

### B. Représentants

#### Art. 378

- 1 Sont habilités à représenter la personne incapable de discernement et à consentir ou non aux soins médicaux que le médecin envisage de lui administrer ambulatoirement ou en milieu institutionnel, dans l'ordre:
  1. la personne désignée dans les directives anticipées ou dans un mandat pour cause d'incapacité;

2. le curateur qui a pour tâche de la représenter dans le domaine médical;
3. son conjoint ou son partenaire enregistré, s'il fait ménage commun avec elle ou s'il lui fournit une assistance personnelle régulière;
4. la personne qui fait ménage commun avec elle et qui lui fournit une assistance personnelle régulière;
5. ses descendants, s'ils lui fournissent une assistance personnelle régulière;
6. ses père et mère, s'ils lui fournissent une assistance personnelle régulière;
7. ses frères et sœurs, s'ils lui fournissent une assistance personnelle régulière.

- 2 En cas de pluralité des représentants, le médecin peut, de bonne foi, présumer que chacun d'eux agit avec le consentement des autres.

- 3 En l'absence de directives anticipées donnant des instructions, le représentant décide conformément à la volonté présumée et aux intérêts de la personne incapable de discernement.

### D. Personne de confiance

#### Art. 432

Toute personne placée dans une institution a le droit de faire appel à une personne de son choix qui l'assistera pendant la durée de son séjour et jusqu'au terme des procédures en rapport avec celui-ci.

### I. Plan de traitement

#### Art. 433

- 1 Lorsqu'une personne est placée dans une institution pour y subir un traitement en raison de troubles psychiques, le médecin traitant établit un plan de traitement écrit avec elle et, le cas échéant, sa personne de confiance.

- 2 Le médecin traitant renseigne la personne concernée et sa personne de confiance sur tous les éléments essentiels du traitement médical envisagé; l'information porte en particulier sur les raisons, le but, la nature, les modalités, les risques et les effets secondaires du traitement, ainsi que sur les conséquences d'un défaut de soins et sur l'existence d'autres traitements.
- 3 Le plan de traitement est soumis au consentement de la personne concernée. Si elle est incapable de discernement, le médecin traitant prend en considération d'éventuelles directives anticipées.
- 4 Le plan de traitement est adapté à l'évolution de la médecine et à l'état de la personne concernée.

### II. Traitement sans consentement

#### Art. 434

- 1 Si le consentement de la personne concernée fait défaut, le médecin-chef du service concerné peut prescrire par écrit les soins médicaux prévus par le plan de traitement lorsque:
  1. le défaut de traitement met gravement en péril la santé de la personne concernée ou la vie ou l'intégrité corporelle d'autrui;
  2. la personne concernée n'a pas la capacité de discernement requise pour saisir la nécessité du traitement;
  3. il n'existe pas de mesures appropriées moins rigoureuses.

- 2 La décision est communiquée par écrit à la personne concernée et à sa personne de confiance; elle indique les voies de recours.